

VENDRE. 7 JUIN 1809.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai des Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DES CONSEILS DE PRUDHOMMES.

L'institution des prud'hommes date de 1806. Appliquée d'abord à la seule ville de Lyon, étendue plus tard et successivement à presque toutes les villes manufacturières de France, cette institution a-t-elle atteint le but que la législation s'était proposé ? trente années d'expérience sont là pour résoudre cette question.

Les attributions des conseils de prud'hommes sont définies par la loi du 18 mars 1806.

Créés principalement pour connaître des rapports journaliers qui existent entre les fabricans et chefs d'ateliers et leurs ouvriers et apprentis, investis de la haute mission de tenir entre eux la balance égale, de veiller à la conservation et au respect des droits de chacun, et de réprimer, en rappelant à l'observation des réglemens, d'un côté, l'esprit d'injustice et de domination ; de l'autre, celui d'exigence et d'indiscipline ; les prud'hommes, véritables juges de paix commerciaux, doivent interposer leur médiation conciliatrice dans le sein de la fabrique et de l'atelier, éteindre, par leur intervention bienveillante et persuasive, et, au besoin, par la puissance de leur autorité, ces mille contestations que chaque jour peut voir naître entre des hommes destinés à vivre les uns par les autres, et à se prêter un mutuel secours ; ils doivent, enfin, vider sans délai et sans frais ces querelles nées souvent d'un intérêt minime, qu'un mot suffit pour apaiser, et dont le souvenir, si prompt justice n'était rendue, pourrait laisser des germes fâcheux et inquiétans de discorde et de mésintelligence.

C'est là, il faut le reconnaître, une belle mission. Hâtons-nous de dire qu'elle a été jusqu'à présent noblement remplie, et que les calculs statistiques constatés dans des rapports officiels démontrent jusqu'à l'évidence que, sous le rapport des conciliations, les espérances du législateur ont été en quelque sorte dépassées.

En présence de résultats aussi satisfaisans, des hommes de pratique et d'expérience se sont demandé pourquoi, lorsque presque toutes les villes manufacturières de France jouissent du bienfait de cette utile institution, la ville de Paris seule en serait déshéritée. Serait-ce que des obstacles insurmontables s'opposeraient à ce que Paris, la grande ville, devenue le centre de la plupart des industries, vît s'organiser dans son sein des conseils de prud'hommes ?

Et pourtant, disons-le hautement, si l'existence de ces tribunaux spéciaux, de ces juges de famille, est de nature à exercer sur l'intérieur des fabriques et ateliers une influence qui tourne à la moralisation de l'ouvrier, et par suite à la paix, au bien-être et au bonheur de sa maison, n'est-ce pas pour Paris surtout que cette influence serait nécessaire ? N'est-ce pas à Paris que l'ouvrier se concentrant moins dans la fabrique, reçoit plus facilement que partout ailleurs le contact, souvent pernicieux, du dehors ; et dès lors n'est-il pas indispensable de veiller, d'une manière plus active et plus suivie, à ce que les mauvaises passions ne viennent pas détruire chez lui ces habitudes de travail et de discipline qui seules peuvent concourir à l'amélioration de son sort, et l'empêcher de s'écarter du droit chemin ?

N'est-ce pas à Paris enfin, où les coalitions, les embauchages, les révoltes sont le plus à craindre et le plus difficile à réprimer, qu'il est utile surtout de ramener le fabricant à cet esprit de justice et de bienveillance qui fait de lui, pour ses ouvriers, moins un maître qu'un père et un ami dont la voix est toujours écoutée avec respect et confiance ?

Si tout cela est vrai, pourquoi Paris n'a-t-il pas des conseils de prud'hommes ? Si leur organisation est chose nécessaire, est-elle donc chose impossible ?

C'est cette double question qu'un avocat connu déjà par d'importantes publications, M. Mollot, a entrepris de résoudre dans une brochure qui porte pour titre : *Considérations sur l'urgente nécessité d'instituer des prud'hommes à Paris.*

L'auteur, après avoir passé en revue et signalé surtout en ce qui l'ont d'utile sous tous les rapports, et notamment de favorable au développement de l'industrie, les bienfaits de l'institution, s'attache à démontrer que, sous le rapport pratique, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit appliquée à la ville de Paris.

Les objections se trouvaient indiquées dans une notice émanée du ministère du commerce, et qui constate le vœu émis, à différentes reprises, par les fabricans et la chambre de commerce. L'auteur les réfute avec netteté et précision. Ainsi, par exemple, la notice oppose le grand nombre des industries qui se pressent à Paris, la difficulté de les faire concourir ensemble. « Comment, dit-elle, un seul conseil y suffirait-il ? en ferait-on plusieurs par arrondissement ? douze usages différens pourraient s'établir sur les mêmes faits dans la même profession. Où trouver, d'ailleurs, réunies des connaissances sur tant de procédés divers ? »

Il n'y a rien là, suivant M. Mollot, qui doive arrêter. S'il règne à Paris une grande diversité dans les espèces de fabriques, ne peut-on pas, sans donner à chaque profession son conseil de prud'hommes, réunir sous un même conseil des industries analogues ? C'est ainsi qu'il a été procédé à Rouen depuis 1807.

En outre, quel inconvénient voit-on à créer, s'il en est besoin, un conseil par arrondissement ? Qu'on ne dise pas qu'il résultera de la multiplicité des conseils une contrariété de jurisprudence entre eux. C'est un inconvénient est-il à craindre avec des juges spéciaux ? Ne se rencontrerait-il pas plutôt, et avec plus de gravité, dans l'état actuel des choses, puisque chacun des douze juges de paix de Paris fait aujourd'hui, sans spécialité, l'office d'un conseil de prud'hommes dans son arrondissement ?

Et d'ailleurs la législature ne peut-elle pas intervenir pour empêcher, par une définition précise des devoirs et attributions des prud'hommes, cette contrariété de jurisprudence ?

Mais ces objections, mesquines en elles-mêmes, n'en cacheraient-elles pas une d'une toute autre nature, et plus grave au moins aux yeux du gouvernement ? Les prud'hommes devant être pris, par

voie d'élection, parmi les fabricans et chefs d'ateliers, ne craint-on pas que les réunions nombreuses auxquelles l'élection donnerait lieu ne vinssent fournir un nouvel aliment à de mauvaises passions et à des idées de désordre ! Ce serait là, nous le pensons avec M. Mollot, une crainte puérile. Ce n'est pas de l'atelier que sort l'émeute ; le travail est ami de l'ordre et de la tranquillité ; loin de là, envisagé sous ce point de vue spécial, le droit d'élection, et par suite celui d'éligibilité, ne peuvent-ils pas être pour l'ouvrier l'objet d'une noble ambition, lorsqu'il saura que le travail et la bonne conduite peuvent seuls les lui faire acquérir ? D'ailleurs, pourquoi les élections de prud'hommes seraient-elles plus compromettantes pour l'ordre public que ceux des juges commerciaux ?

Ainsi disparaissent toutes les objections. Mais ce n'est pas seulement entre les fabricans et ouvriers que s'exerce l'action des prud'hommes : la loi leur enjoint d'intervenir aussi quelquefois entre les fabricans eux-mêmes, relativement à la suffisance ou l'insuffisance de la différence de leurs marques. M. Mollot pense que cette appréciation conciliatrice ne peut être bien et utilement faite que par des prud'hommes, et que les juges de paix, ces juges de commerce ne sauraient à cet égard les remplacer.

En résumé, la brochure de M. Mollot doit appeler toute l'attention de l'autorité sur la question grave qu'elle a pour objet de faire résoudre. Sans pouvoir apprécier sous toutes leurs faces, ni même indiquer d'une manière complète tous les documens utiles qu'elle renferme, nous n'avons eu pour but que de le signaler aux lumières, si bien connues de nous, de M. le garde-des-sceaux, et à la sollicitude de M. le ministre du commerce.

Un mot encore ! le gouvernement s'occupe de réviser la loi d'institution des prud'hommes : au nombre des modifications qu'il serait utile d'apporter à cette loi, M. Mollot signale la nécessité d'accorder aux prud'hommes un accès plus libre dans la fabrique, en respectant toutefois le domicile du fabricant ! nous sommes complètement de cet avis : les lois d'organisation ne permettent l'entrée des ateliers que dans des cas rares et déterminés (une fois ou deux par an, et pour dresser la statistique des ouvriers. Loi du 18 mars 1806, art. 29, et décr. 11 juin 1809, art. 64.) C'est là un obstacle qu'il convient de faire disparaître. L'action des prud'hommes ne peut être entièrement efficace et salutaire qu'autant qu'il leur sera permis de se mettre fréquemment en rapport avec les fabricans et ouvriers, et d'aller eux-mêmes, et librement les chercher comme amis et comme conciliateurs, sans attendre qu'on vienne, la plainte à la bouche, invoquer le secours de leur justice et de leur sévérité.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 5 juin.

M. BOULÉ, GERANT DE *l'Estafette* ET IMPRIMEUR, CONTRE M. LE COMTE WALEWSKI, PROPRIÉTAIRE, ET M. BOHAIN, GERANT DU *Messageur*.

M^e David Deschamps, avocat de M. Boulé, demandeur, a exposé ainsi les faits de cette cause :

« Au mois d'avril 1838, M. Boulé, propriétaire de *l'Estafette* et d'une imprimerie rue Coq-Héron, s'est rendu adjudicataire, suivant procès-verbal devant notaire, du journal *le Messageur*, moyennant la somme de 75,000 fr. Il a immédiatement, et par un acte sous seing privé, cédé son adjudication à M. le comte Walewski, au même prix, et il a été convenu qu'en sus des charges de l'adjudication M. le comte Walewski s'obligeait d'honneur à faire imprimer pendant trois années, à partir du 20 avril 1838, le journal *le Messageur* par M. Boulé, au prix qui serait fixé par trois imprimeurs, dont deux seraient choisis par M. Walewski et le troisième par M. Boulé, et qu'en cas de concurrence M. Walewski donnerait la préférence à M. Boulé. Ce dernier avait de plus le droit de prendre dans *le Messageur* des articles de fond ou autres pour les reproduire dans *l'Estafette*, à la charge d'en indiquer la source ; enfin M. Walewski devait mettre à la disposition de M. Boulé vingt-cinq exemplaires du *Messageur*, à la condition que M. Boulé ne pourrait les vendre, et qu'il ne paierait que le prix du timbre et du papier.

Jusqu'au mois de janvier dernier, ces conventions ont été fidèlement exécutées par les deux parties, mais, il y a quelques mois, les affaires de M. Boulé se sont trouvées dans une position embarrassée, et, sous le prétexte d'oppositions entre ses mains, *le Messageur* refusa de payer une somme de 10,000 fr. qu'il devait à M. Boulé pour l'impression du journal. Nonobstant ce refus, M. Boulé continua l'impression. *Le Messageur* lui a dû jusqu'à 25,000 francs, et, condamné par jugement et arrêt, M. Walewski a payé : ceci est une affaire terminée. Mais il en est resté de l'irritation entre les parties, et tout à coup M. Walewski déclare à M. Boulé qu'il ne veut plus faire imprimer par lui son journal ; de son propre mouvement il déchire la convention qui devait être exécutée d'honneur, il signifie à Boulé que deux imprimeurs, MM. Bajac et Edouard Proux, consentent à imprimer *le Messageur* pour 112 francs par jour au lieu de 117 francs, prix qui avait été convenu entre les parties, et de suite M. Walewski cesse de faire imprimer par M. Boulé. Il n'y avait que deux partis à prendre dans cette circonstance, ou de se retirer devant trois imprimeurs, aux termes de la convention, pour faire fixer le prix de l'impression, ou de mettre M. Boulé en demeure de déclarer s'il accordait la réduction de 5 francs par jour offerte par MM. Proux et Bajac. M. Walewski n'a rien fait de tout cela ; il a brusquement rompu avec M. Boulé, il a, de son autorité privée, annihilé le contrat.

« Ce fait a causé à M. Boulé un préjudice énorme, dont il demande la réparation ; il est directeur de *l'Estafette*, journal qui emprunte aux autres journaux ; il s'était réservé le droit de prendre dans *le Messageur* les articles qui lui viendraient pour *l'Estafette* : ce droit lui était concédé, on ne le conteste pas ; mais comme imprimeur à la fois du *Messageur* et de *l'Estafette*, la composition du premier servait au second ; ce qui faisait pour lui une économie de plus de 100 fr. par jour. M. Boulé, en outre, comptant sur l'impression du *Messageur* pour trois ans au moins, a acheté un matériel considérable, des machines à vapeur, il entretient un grand nombre d'ouvriers, et une partie de ces dépenses deviendrait sans objet.

« Quel prétexte M. Walewski a-t-il donné à sa singulière conduite : que *le Messageur* n'était pas imprimé assez vite. Est-ce qu'il s'est jamais plaint ? A-t-il jamais fait constater un retard de la part de M. Boulé ? L'a-t-il jamais mis en demeure ? Jamais. Je ne doute pas Messieurs, que vous n'accordiez à M. Boulé des dommages-intérêts considérables, parce que le préjudice est immense, et je conclus à ce que M. Walewski soit tenu de faire imprimer *le Messageur* par M. Boulé, et condamné à 100 fr. de dommages-intérêts par chaque jour depuis le 26 février dernier, ou en 60,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Schayé, agréé de M. Brindeau et de M. Walewski, s'exprime en ces termes :
« Depuis le 1^{er} novembre dernier, M. Boulé a été appelé quarante-sept fois devant le Tribunal, je l'ai vérifié, et toujours il était défendeur, il a cru prendre aujourd'hui sa revanche en se constituant demandeur ; il s'est trompé, car en réalité c'est *le Messageur* qui a droit de se plaindre de lui et qui devrait lui demander des dommages-intérêts.

M. Boulé avait acheté *le Messageur* et *le Journal du Commerce* de M. Aguado, en bloc, moyennant 150,000 f. Je ne sais combien il a vendu *le Commerce*, mais il a mis *le Messageur* en actions pour 500,000 fr., et il a trouvé des actionnaires ; la société a été bientôt dissoute, et M. Boulé s'est obligé à céder le journal à M. Walewski pour 87,500 fr. ; il était maître des enchères, et se l'est fait adjuger pour 75,000 fr. Voilà 12,500 fr. qui sont entrés dans sa caisse, au préjudice des actionnaires. Lorsqu'il a vendu à M. Walewski, il était propriétaire de *l'Estafette* et imprimeur du *Messageur*. En se réservant l'impression du journal et le droit de prendre ses articles, il faisait une excellente affaire ; M. Walewski, au contraire, n'agissait pas par spéculation, il n'était pas de force à lutter avec M. Boulé comme industriel ; son but était purement politique et honorable.

« Dans le traité fait avec M. Walewski, il y a deux membres de phrases que mon adversaire a confondus à dessein : les conditions de l'impression du journal doivent être réglées par trois imprimeurs en cas de contestation, ou M. Walewski doit donner la préférence à M. Boulé en cas de concurrence. Il y a ici une alternative dont M. Walewski peut s'emparer, et c'est ce qu'il a fait. Deux imprimeurs honorablement connus lui ont offert d'imprimer *le Messageur* à un prix inférieur à celui de M. Boulé, il a fait signifier cette offre à celui-ci qui n'a pas répondu, il a donc pu quitter M. Boulé.

M^e Schayé signale les inconvéniens sans nombre qui résultaient pour *le Messageur* de l'impression faite par M. Boulé, à cause de la précipitation qu'il était obligé de mettre pour faire paraître deux éditions du *Messageur*, qui paraît le soir et le matin, et *l'Estafette*, qui reproduit ses articles principaux ; de là des retards, des inexactitudes dont les abonnés se plaignaient. Il rappelle le procès du *Propagateur*, journal dirigé par M. Boulé, sous le nom de son beau-frère, et qui, pendant près de 2 mois a été fait entièrement avec la composition même du *Messageur*, ce qui portait le plus grand préjudice, procès dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, et il termine en concluant à ce que M. Boulé soit déclaré non recevable en sa demande.

Après la réplique de M^e David Deschamps, le Tribunal a continué la cause à quinzaine, pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 juin.

AFFAIRE GILBERT. — DÉMENCE. — SURSIS.

Lorsqu'il a été sursis, pour cause de démence, au jugement d'un accusé, faut-il, avant de reprendre les débats, signifier une seconde fois l'acte d'accusation, procéder à un nouvel interrogatoire et faire constater l'état mental de l'accusé ?

Gilbert, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine, pour assassinat commis de complicité avec Rodolphe, sur la personne du nommé Jobert, a été, comme on se le rappelle, saisi d'un transport furieux immédiatement après sa condamnation. La Cour de cassation a cru devoir, en présence des certificats de médecins qui constataient l'aliénation mentale de Gilbert, surseoir à statuer sur son pourvoi. Depuis lors, Gilbert, détenu à Bicêtre, est parvenu à s'évader. Il a été arrêté peu de temps après sa fuite, sans qu'il ait donné de nouveaux signes de démence. La Cour était appelée, dans son audience de ce jour, à prononcer sur son pourvoi.

M^e Morin, avocat nommé d'office, a soutenu la question préjudicielle de savoir s'il était suffisamment constant que la démence de Gilbert eût cessé. Il s'est appuyé sur le certificat de MM. Olivier (d'Angers) et Marc.

Gilbert, dit ce certificat, est actuellement dans un intervalle lucide analogue à ceux qu'il a déjà présentés à Bicêtre avant et depuis sa condamnation.

« L'extrême loquacité de Gilbert, le défaut de fixité de ses idées, l'excitation qui se manifeste aisément en lui, pour peu qu'on prolonge la conversation ; les alternatives d'hilarité et de tristesse, ses rires et ses pleurs, enfin, l'affaiblissement de sa mémoire, malgré la rectitude de son jugement, doivent faire craindre qu'à l'intervalle lucide ne succède un retour de délire maniaque, surtout s'il reste plus longtemps soumis à la crainte constante qui le domine de périr sur l'échafaud.

Subsidiairement, M^e Morin a présenté un moyen de cassation tiré de l'irrégularité de la procédure, et d'une atteinte au droit de la défense, en ce que, malgré un arrêt de la Cour d'assises, qui avait sursis aux débats, Gilbert avait comparu sans nouvelle signification de l'acte d'accusation, sans nouvel interrogatoire et sans vérification de son état mental.

Au rapport de M. Isambert, qui a fait pressentir une commutation de peine en faveur du condamné.

- La Cour,
- Attendu qu'il est établi par la déclaration des hommes de l'art, que Gilbert jouit actuellement de sa raison;
 - Que l'allégation de démence du condamné lors de sa présence aux premiers débats, est postérieure à son interrogatoire par le président de la Cour d'assises;
 - Attendu que la Cour, qui pouvait surseoir sans motiver le sur-sis, n'était pas tenue non plus de motiver la reprise des débats;
 - Attendu qu'en reconnaissant la culpabilité de Gilbert, le jury a admis qu'au moment du crime Gilbert n'était pas en démence;
 - Rejette.

Bulletin du 6 juin 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1° De Pierre-Severin Doffémont (Aisne), six ans de réclusion, tentative de vol;
 - 2° De Jean-Nicolas Henry (Meuse), trois ans de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes;
 - 3° De Pierre Perrier (Dordogne), cinq ans de prison, subornation de témoins, circonstances atténuantes;
 - 4° D'Auguste-César Bouillot (Seine), cinq ans de réclusion, vol par un serviteur à gages;
 - 5° De Nanette Bessair (Seine), dix ans de travaux forcés, vols domestiques;
 - 6° De François Avoiron (Pay-de-Dôme), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, circonstances atténuantes;
 - 7° De Jean Biémoa (Maine-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, incendie, circonstances atténuantes;
 - 8° De Prosper-Antoine Dubois (Seine-et-Oise), deux ans de prison, faux en écriture authentique et publique, circonstances atténuantes;
 - 9° De Louis-François Sellier et de la veuve Alliaume (Seine-et-Oise), douze ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée;
 - 10° D'Eugène Marie contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Caen, qui le renvoie aux assises du Calvados, comme accusé de vol avec escalade et effraction.
- Règlement de juges. — 1° Michel Therin, prévenu de vol. Conflit négatif entre la chambre du conseil du Tribunal de Sens et le Tribunal supérieur d'appel d'Auxerre; renvoi devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris;
- 2° Epoux Raymond, prévenus de vol, conflit entre le Tribunal de Bordeaux et la Cour royale (appels correctionnels); renvoi devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bordeaux.
 - 3° Leborgne et Droubaix, gendarmes, évasion d'un condamné; renvoi devant le juge d'instruction de Douai.
- Désistement de pourvoi. — Jean-Henri Charles, condamné à un an de prison pour cris séditieux; Cour d'assises de Seine-et-Oise.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Arnault-Menardière. — Audiences des 20 mai et jours suivants, 1^{er}, 2, 3 et 4 juin 1839.

AFFAIRE DES TROUBLES DE LA ROCHELLE. — CINQUANTE ACCUSÉS. — SEIZE JOURS DE DÉBAT.

Nous avons publié, dans la Gazette des Tribunaux du 17 mai dernier, l'acte d'accusation qui retrace les principales scènes de désordres qui ont ensanglanté La Rochelle dans les premiers jours de janvier.

Après seize jours d'audience, le jury a prononcé. Nous nous bornerons à retracer les points les plus importants du débat.

Deux cent treize inculpés avaient été compris dans les premières poursuites, mais cinquante et un seulement, parmi lesquels figurent quatorze femmes, avaient été renvoyés devant la Cour d'assises: l'un d'eux étant parvenu à s'échapper, les accusés présents sont au nombre de cinquante. La plupart d'entre eux sont des cultivateurs et des portefaix; ils paraissent tous fort tranquilles et peu préoccupés de l'issue de cette grave accusation.

M. Flandin, avocat-général près la Cour de Poitiers, assisté de M. Taillefer, substitut de M. le procureur du Roi de Saintes, occupait le fauteuil du ministère public; l'un doit soutenir l'accusation relative aux faits de La Rochelle, l'autre, celle relative aux événements du Brault.

Les deux premiers jours ont été consacrés à la lecture de l'acte d'accusation et à l'interrogatoire de tous les accusés, qui nient pour la plupart les faits particuliers qui leur sont imputés ou déclarent avoir été enrôlés de force par les bandes d'insurgés. Ce n'est que le mercredi suivant, troisième jour, qu'on a commencé l'audition des témoins au nombre de cent soixante-dix.

Voici les principales dépositions :

M. Emile Labrettonnière, avocat, deuxième adjoint au maire de La Rochelle : Le 1^{er} janvier dernier, M. Gon, premier adjoint, avait quitté la mairie à trois heures de l'après-midi; j'y restai après lui. J'entendis dans la rue un bruit occasionné par le mouvement de plusieurs personnes et par un roulement de charrettes. C'était en effet une charrette qui entrait dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, comme j'en acquies bientôt la certitude; plusieurs autres l'y suivirent successivement et en très peu de temps : toutes ces charrettes, traînées à bras par des portefaix, étaient chargées de blé ou de farine; elles avaient été enlevées de vive force à plusieurs négociants pour lesquels elles étaient destinées, et auxquelles elles venaient d'arriver. C'était pour s'opposer à l'embarquement des blés que ces charrettes avaient été enlevées. On murmurait assez généralement en ville sur la cherté du pain et l'embarquement des blés. Dans la matinée de ce jour, les tambours de la garde nationale étaient venus faire leurs souhaits de nouvel an. Je reconduisis le tambour-major qui était entré chez moi; lorsque je parus sur le seuil de la porte, l'un des tambours me dit : « M. Labrettonnière, vous soutiendrez les pauvres, vous? — Oui, lui répondis-je, pourvu qu'ils aient la justice de leur côté, et qu'ils respectent l'ordre. — Nous serons sages, dit le tambour, mais les blés n'embarqueront pas. » Ce que j'avais dit aux tambours, je le dis aussi aux portefaix, alors qu'ils encombraient de charrettes la cour de la mairie. Une grande affluence de peuple avait suivi les charrettes.

Je quittai la mairie à quatre heures et demie du soir. J'y revenais une heure après, lorsque, chemin faisant, je rencontrai une douzaine d'hommes que j'entendis crier : « A l'arsenal ! » ils débouchèrent par la petite rue des Récollets. Je vis bientôt ces hommes, au nombre de trois ou quatre, s'avancer vers la sentinelle qui gardait l'arsenal, se précipiter sur la porte, en disant qu'il fallait qu'elle s'ouvrit. La sentinelle les repoussait de son mieux. Arrivé à l'Hôtel-de-Ville, j'y trouvai la troupe de ligne qui avait pris position dans la cour et dans la rue Saint-Yon. L'attroupement était beaucoup plus nombreux. Le maire et le général faisaient des efforts pour calmer l'effervescence de la multitude. Leurs exhortations et les miennes étant restées sans succès, on parla de faire les sommations voulues par la loi. M. le maire hésitait. L'emploi des armes dans un espace aussi resserré, lui paraissant devoir entraîner de très grands malheurs et aussi par cette considération que l'attroupement se composait en grande partie d'une population honnête, quoique momentanément égarée. Les sommations ne furent pas faites. De la part de la multitude et d'une partie de la garde nationale, on demandait la retraite de la troupe de ligne, en faisant espérer qu'après

cela le rassemblement se disperserait. Le général reçut de M. le maire l'invitation de faire retirer la troupe. Il déséra à cette invitation. Quand la troupe de ligne eut regagné ses quartiers, le rassemblement diminua sensiblement et perdit son caractère tumultueux. Les charrettes de blés restèrent pendant la nuit à la mairie, gardées par un piquet de garde nationale, auquel s'adjoignirent des citoyens qui ne faisaient pas partie de cette garde. Le conseil municipal, qui fut réuni dans la soirée et auquel furent adjointes les principales autorités de la ville, arrêta du consentement des chargeurs que l'embarquement des grains serait suspendu pendant huitaine.

Le 2 janvier, j'étais de bonne heure à la mairie. On y reçut à neuf heures une lettre du général qui annonçait à M. le maire que des rassemblements s'étaient formés aux environs de Dompierre, et qu'il serait possible qu'ils se portassent à La Rochelle. Ce fut moi qui fis l'ouverture de cette lettre en l'absence de M. Gon, qui la lut une demi-heure après. Je l'avais ouverte avant mon déjeuner; et lorsque je revins à la mairie vers midi, cette troupe de campagnards avait déjà passé devant l'Hôtel-de-Ville, où la garde nationale et le maire avaient tenté de l'arrêter en lui demandant le but de son expédition. J'appris qu'elle s'était portée devant la préfecture, à laquelle on avait envoyé un secours de garde nationale pour la protéger contre les intentions qu'on supposait à ces gens-là. Le petit nombre de gardes nationaux qui avaient répondu à la convocation faite la veille, avait fait sentir la nécessité de battre un rappel. Malgré cette mesure, on n'a réuni que cent cinquante gardes nationaux.

Jusqu'à l'arrivée des campagnards, la journée semblait devoir être calme; mais bientôt nous apprîmes successivement à la mairie les dévastations qui se commettaient dans la ville. Des secours étaient envoyés où l'on croyait qu'ils étaient nécessaires; mais comme le parti de la garde nationale, qui était en armes, était loin de suffire aux besoins du moment, on réclamait l'intervention de la troupe de ligne. Le maire a chargé deux personnes, et à différents intervalles, d'aller la requérir en son nom. Ces deux commissions n'étaient que verbales. Une réquisition écrite fut confiée à un officier de la garde nationale qui se fit fort de la transmettre immédiatement à M. le général. L'inaction de la force armée nous avait fait penser que nos deux premiers messages n'étaient point parvenus à leur destination. L'officier de garde nationale porteur de la réquisition écrite parvint effectivement au quartier, et la remit à l'autorité militaire. Le général fit sur le champ ses dispositions, et la troupe se mit en marche.

Pendant ce temps-là les malfaiteurs attaquaient la maison de M. Rateau, maire et député de La Rochelle. Sur l'avis qui nous en fut donné, un nouveau peloton de garde nationale se transporta au pas de course sur le théâtre du pillage et s'y rencontra avec un autre peloton. C'est en vain que les officiers de ces deux détachements s'efforcèrent d'arrêter ces bandits, ils reçurent pour réponse une grêle de pierres.

Enfin, la porte allait céder quand la troupe de ligne déboucha sur le port. A son aspect, la foule se rejeta sur le Cours des Dames, et la force armée se déploya sur le quai. Ce fut alors qu'un envoyé de M. le général vint dire à la mairie que l'on n'attendait plus pour agir que les sommations légales. Je pris mon écharpe, et je me dirigeai à grands pas sur la place Bazentin. Là je me présentai au général, qui me dit qu'il attendait mes sommations. Je m'avançai à deux pas de la foule, je la sommai à haute voix de se retirer, puis j'essayai de la ramener par la persuasion. Les groupes me demandaient toujours que la mairie laissât le pain à trente sous, prétendant que la préfecture le leur avait promis et que nous devions leur faire les mêmes concessions. Je leur déclarai qu'il m'était impossible de leur faire une promesse que je ne pourrais pas remplir; ils persistèrent, et je fis la seconde sommation. Ils semblaient avoir cependant reconnu la justesse de ma réponse, lorsqu'ils réclamèrent la liberté de l'un des leurs détenu à la prison. Je me tus quelques instants : je vis alors un adjudant de place se détachant du groupe de l'état-major, où étaient aussi d'autres autorités de la ville, et au même instant j'entendis ces mots : « On peut le délivrer. » Je pris ce mot pour un ordre de mes supérieurs, et à l'instant je me transportai à la prison, escorté de deux gardes nationaux et entouré d'une grande partie du rassemblement, dont les chefs sans doute me rassuraient sur leurs intentions et me déclaraient qu'ils ne voulaient pas me faire de mal. Lorsque je sortis avec le prisonnier, quelques voix crièrent : *Vive le Roi*, et je repris le chemin du port. Là les mêmes réclamations et les mêmes menaces se renouvelaient; lorsque, voyant arriver la nuit, je jugeai qu'il n'y avait plus d'instant à perdre. Je fis donc la troisième sommation, et j'allai me placer dans les rangs de la garde nationale. La force armée se déploya alors. Une compagnie de voltigeurs coupa la retraite à l'émeute sur le cours, et la força, en marchant à la baïonnette, de se concentrer dans la rue Guillon. La foule fuyait en désordre, lorsque, parvenue au milieu de la rue, elle s'arrêta devant un mur en démolition et lança une grêle de pierres aux voltigeurs; ceux-ci se virent enfin forcés de faire feu : ils tirèrent en l'air pour effrayer la populace. Personne n'étant tombé, elle s'imagina qu'on tirait à poudre et revint à la charge. Il fallut enfin lui prouver qu'elle ne pouvait compter sur l'impunité, et un dernier feu dirigé contre les rebelles en atteignit deux ou trois. Tout s'enfuit alors, et l'émeute fut dispersée.

M. le comte d'Hautpoul, maréchal-de-camp, commandant le département de la Charente-inférieure : Le 1^{er} janvier, vers les quatre heures de l'après-midi, M. le maire me demanda des troupes pour venir dégager la mairie qui était envahie par une émeute nombreuse et menaçante. Je fis prendre les armes à un bataillon; les soldats n'avaient pas de cartouches. Je me mis à la tête et me dirigeai vers l'Hôtel-de-Ville. Arrivé dans la rue Saint-Yon, je trouvai une masse compacte qui tenait toute la largeur de la rue, et le tambour-major qui marchait en tête de la colonne fut arrêté, et eut son habit fendu d'un coup d'instrument tranchant. Il se retira en arrière ainsi que ses tambours, et je me trouvai de ma personne et présence de l'émeute, ayant à mes côtés le commandant de place, le capitaine de gendarmerie et mon officier d'ordonnance. Je cherchai à calmer l'irritation des hommes qui étaient devant moi. Ils me déclarèrent énergiquement que je n'étais pas plus loin. Je leur dis qu'il y avait foule à eux de vouloir empêcher une troupe armée de passer; que je ne voulais pas leur faire de mal, mais que j'allais à l'Hôtel-de-Ville. Je fus saisi au collet par l'un d'eux; je le repoussai vivement; je mis l'épée à la main, et j'ordonnai aux grenadiers de marcher en avant. Plusieurs des émeutiers se saisirent des baïonnettes et cherchèrent à désarmer les soldats. Le capitaine de gendarmerie, qui était à côté de moi fut légèrement blessé à la main; des pierres furent lancées, et notamment d'une fenêtre. Deux ou trois hommes furent blessés. Un coup de pistolet fut tiré par un enfant entre les jambes du capitaine de grenadiers. J'entrai à l'Hôtel-de-Ville. Je fis évacuer la cour, qui était entièrement envahie, et où se trouvaient six charrettes, chargées de grain et de farine, que les émeutiers y avaient conduites. Je trouvai M. Gon, premier adjoint, et je le priai de vouloir bien faire les sommations voulues par la loi aux séditieux qui viféraient et jetaient des pierres à la gendarmerie. Il me répondit qu'il voulait éviter une collision fâcheuse; qu'il allait parler au peuple et que ce dernier se retirerait. Il le fit en effet à plusieurs reprises. Comme lui, je tâchai également de calmer, par le raisonnement, l'effervescence de plusieurs individus qui étaient devant la place de l'Hôtel-de-Ville; et après quelque temps de conversation avec divers individus du rassemblement, qui du reste, dans ce moment, n'était point hostile, M. le maire m'invita à me retirer. Je me retirai en effet, et je remis à M. le commandant de la garde nationale la garde de l'Hôtel-de-Ville. Je rentrai tranquillement. Je laissai un fort piquet sur la place d'armes. Je pris toutes les dispositions convenables pour la sûreté de l'arsenal et des nombreux établissements militaires que renferme la place de La Rochelle.

Le lendemain était jour de marché. Vers midi, des chevaux chargés, des charrettes et autres embarras se présentèrent à la porte Dauphine, qui était ouverte; des hommes sans armes, et par

petits groupes, s'y présentèrent aussi, et, au moment où ils furent arrivés devant le corps de garde, ils se poussèrent avec une telle impétuosité que le poste, qui avait été doublé, et qui était composé de vingt-cinq hommes et un officier, ne put les empêcher de pénétrer. Cette troupe de paysans, qui peut être évaluée à environ trois cents, mais sans armes, et ne proférant aucune menace, se porta à l'Hôtel-de-Ville, où ils entrèrent pour parler à M. le maire. De là ils se portèrent à la préfecture, et celui qui paraissait les guider, et qui se disait commandant de la garde nationale cantonale, fut introduit dans le cabinet de M. le préfet. Je ne sais ce qui s'y passa; mais, peu de temps après, une grande partie de ces campagnards sortit de la place en disant qu'ils étaient satisfaits, qu'ils avaient obtenu ce qu'ils voulaient, que le pain serait à 30 sous les dix livres, et qu'on n'embarquerait plus de grains. Pendant que cela se passait, j'avais fait prendre les armes aux troupes de la garnison, et j'attendais avec elles, dans la cour de la caserne, que l'autorité civile me requit.

Vers trois heures et demie, M. Becker, officier de la garde nationale, accompagné de M. Cormerais, notaire, m'apporta une réquisition de M. le maire, par laquelle ce magistrat demandait que la troupe de ligne fût mise à sa disposition pour repousser l'émeute. Je partis immédiatement à la tête des troupes. Cette fois, les armes étaient chargées. M. le président du Tribunal, le procureur du Roi, son substitut, le capitaine de gendarmerie, marchaient à côté de moi. Nous arrivâmes promptement, en descendant la rue du Palais, sur la place du Port. Je me formai en colonne devant la maison de M. Ratau : la compagnie de voltigeurs, qui marchait en tête, déboucha sous la porte de l'Horloge.

Comme je n'étais pas assuré que le maire se trouvât sur le lieu du désordre pour faire les sommations légales, j'invitai M. le procureur du Roi à faire prendre son écharpe pour les faire au besoin. Il y consentit. Je trouvai sur la place du port un rassemblement qui me parut être de quatre ou cinq cents personnes tout au plus. Une centaine de gardes nationaux en armes et en uniforme se trouvaient devant la maison de M. le maire, mais ils étaient impuissants à la protéger, car déjà la porte était à moitié enfoncée. Alors M. Labrettonnière, second adjoint, parut en écharpe. Je l'invitai à faire les sommations. A cet effet, les tambours firent le premier roulement. M. l'adjoint fit tous ses efforts pour calmer le peuple, mais il ne put y parvenir. Un second roulement se fit entendre, suivi d'une seconde sommation, mais sans succès. La troisième sommation ayant été également infructueuse, je mis les troupes en mouvement, et je dois rendre aux soldats la justice de dire qu'ils firent preuve de la plus grande humanité. En un instant la place et le quai furent évacués. Un peloton qui suivait les émeutiers dans la rue Guillon fut assailli à coups de pierres. L'officier qui les commandait fut frappé à la poitrine et eut la lame de son sabre cassée. Plusieurs soldats furent atteints. Alors quelques coups de fusil furent tirés en l'air, et les émeutiers, voyant qu'ils n'étaient point atteints, dirent que les armes étaient chargées à poudre, et marchèrent sur le peloton. Alors quelques coups de feu ajustés partirent : un homme et un enfant furent atteints. Une femme fut tuée malheureusement à une fenêtre. Les émeutiers disparurent. Je fis faire des patrouilles dans toutes les rues de la ville par des pelotons de ligne auxquels s'adjoignirent des gardes nationaux. Cinq maisons avaient été pillées avant que je ne fusse requis. Si j'étais arrivé cinq minutes plus tard, celle de M. Ratau l'eût été également, et, après celle-là, bien d'autres. Je passai la nuit au bivouac sur la place d'Armes. Tout fut calme dans la ville. J'avais été menacé par un tailleur qui devait, disait-il, me couper la tête. Je n'avais pas voulu le faire tuer. Il a été arrêté dans la nuit. Il prétendait se connaître en émeute, et il excitait les soldats à faire cause commune avec le peuple. Il me fut rapporté le 3, que les gardes nationaux des communes de Dompierre, St-Ouen, St-Xandre, Audilly, Villedoux, Esnaudes, Charron, Mareilly, s'étaient portés en armes, tambour battant et drapeau déployé, sur le Brault; et que là, après avoir mis des gardes sur les navires anglais en chargement de grains, ils étaient occupés avec une apparence d'ordre à faire débarquer les blés. Je reçus pendant la nuit du 3 au 4 plusieurs messages du maire de Marais, qui me suppliait de lui envoyer des troupes pour protéger la ville contre les insurgés qui la menaçaient de pillage.

Dans cet état de choses, je ne pouvais rester indifférent. J'envoyai l'ordre au commandant de Rochefort de m'envoyer un bataillon; car je ne pouvais pas laisser La Rochelle sans troupes. Je formai une colonne d'expédition composée de vingt-cinq gendarmes que j'avais appelés au chef-lieu, trois cents hommes d'infanterie et deux pièces de canon que je fis mobiliser au moyen de chevaux de réquisition. J'écrivis à M. le maire pour le prier d'engager les gardes nationaux à cheval à se joindre à la colonne, en lui faisant observer que leur présence avec la ligne produirait un effet moral très grand parmi les habitants de la campagne. Comme il était convenable que la voix de l'administration se fit entendre parmi les populations égarées, je priai M. le préfet de faire accompagner cette colonne par un conseiller de préfecture. M. Bargignac fut désigné. J'écrivis aussi à M. le procureur du Roi, pour l'inviter à y joindre son substitut. La colonne se mit en route le 4, sous les ordres de M. le lieutenant-colonel Anglade, du 9^e léger. Je donnai pour instruction à cet officier supérieur de se rendre à Marais, pour protéger cette ville, de marcher sur les insurgés partout où ils se trouveraient, et après que les sommations légales auraient été faites, de leur faire mettre bas les armes sans condition, et en cas de refus de les attaquer sur le champ. Cet officier supérieur a fort bien rempli sa mission; à son approche, les insurgés ont quitté le Brault, et il n'a éprouvé de résistance nulle part.

M. Napoléon-Michel Cormerais, négociant : Le 2 janvier dernier j'étais chez moi entre 11 heures et midi, lorsque j'entendis dans la rue des vociférations proférées contre moi. Je montai à la croisée de mon premier étage, et je vis une foule considérable, dont l'attitude était menaçante. Je recommandai à mes jeunes gens la plus grande prudence. Notre impassibilité à tous n'a pas empêché les attroupés de se précipiter dans mon magasin, après y avoir fait voler une grêle de pierres, et d'y mettre tout à sac. Une flamme qui s'est manifestée dans la pharmacie, par suite du bris de plusieurs flacons contenant des essences, les cris au feu ! mon attitude défensive et celle de mes jeunes gens embusqués avec moi sur un escalier, pour protéger le haut de la maison, ont déterminé la retraite des malfaiteurs, et m'ont préservé de plus grands désastres.

M. Théophile-Léonard Martin, négociant : J'étais à écrire dans mon bureau le 2 janvier dernier, lorsque, sans avertissement aucun, j'y ai vu pleuvoir une grêle de pierres, lancées de la rue. Je me suis porté aussitôt vers la porte pour en défendre l'entrée; il ne m'a pas été possible d'arrêter les furieux, qui m'ont atteint dans cet instant par un violent coup de pierre, qui m'a fait à la poitrine une large blessure dont la cicatrice est encore aujourd'hui apparente. Je me suis hâté de monter au premier étage pour faire sauver ma femme et mes enfants. Une grêle de pierres arrivait aussi dans l'appartement où ils se trouvaient. Redescendu dans le bas, j'ai entendu proférer des menaces de mort. M. Come, mon beau-père, a quitté la maison, ne pouvant rien contre la foule qui l'avait envahi. Je l'ai quitté moi-même peu d'instants après, la laissant à la disposition des furieux, qui l'ont pillé et dévasté. Nos livres de commerce, notre correspondance, nos papiers, ont été lacérés, jetés dans la rue et foulés aux pieds. La caisse, dans laquelle il y avait près de quatre-vingt-cinq francs, a été dévalisée. On nous a pris aussi une autre somme de cent soixante francs environ, une petite montre et des effets d'habillement pendus à un porte-manteau. On m'a dit qu'un individu du village de Puilboreau avait été vu nanti d'un fragment de manteau m'appartenant. Je reconnais aujourd'hui la femme Tilliet comme étant celle qui, en tête de l'attroupement, et l'une des plus animées, criait : « Tapez ! tapez ! c'est là ! »

M. Georges Fraigneau, négociant : Le 2 janvier dernier, un de mes voisins vint m'avertir des dévastations qui avaient été commises chez MM. Cormerais et Come, et me dit : « Fermez vos portes, il en est temps. » Je déférai à cet avertissement. Il y avait à peine

Un quart d'heure que j'étais rentré dans ma chambre haute, ma porte bien barrée, que les émeutiers vinrent assaillir ma maison, dont ils forcèrent les portes, et là se livrèrent à une horrible dévastation, sans toucher toutefois aux sacs de farine que j'avais dans mon magasin. Il m'a été pris une somme de quinze cents francs environ. Soixante francs ont été enlevés à mon garçon de magasin.

M. Levesque, négociant, est entendu et dépose des scènes de pillage dont sa maison a été le théâtre. Tout le rez-de-chaussée était déjà pillé, lorsque l'arrivée de la garde nationale força les émeutiers à se retirer.

M. Jean-Charles Gon, premier adjoint et négociant à La Rochelle.

Après avoir retracé les divers événements qui ont signalé les journées du 31 décembre et du premier janvier, M. Gon ajoute : « Le lendemain le calme apparent, et que je croyais réel, a duré jusqu'à midi. J'avais été prévenu dès onze heures par une lettre du général de la formation à Dompierre d'un attroupement qui devait se diriger sur La Rochelle, mais auquel il disait être en mesure d'en fermer l'entrée. J'étais fort tranquille, lorsque, vers midi, j'ai été prévenu que l'attroupement venait de Dompierre avoir pénétré dans la ville et s'avancait vers la mairie.

Je suis en avant de l'Hôtel-de-Ville, suivi d'un peloton de garde nationale. Je m'avance vers l'attroupement, je parle à deux individus qui s'en dirent les chefs en se donnant les titres de commandant et de capitaine. Je leur représentai qu'ils se mettaient en contravention à toutes les lois, en venant ainsi attroupés dans la ville. Il me répondirent qu'il ne s'agissait pas de cela, qu'ils voulaient une diminution sur la taxe du pain, et que l'embarquement du grain fut suspendu. L'un d'eux, le commandant, parla d'aller à la préfecture. Je les fis conduire par un peloton de garde nationale commandé par M. Maréchal. Lorsqu'ils se mettaient en marche pour la préfecture, la générale a battu un instant en tête des émeutiers. On m'a dit que l'ordre avait été donné par un troisième chef qui portait une épaulette. Je ne sais ce qui se passa à la préfecture; en sortant, ils parurent satisfaits, et crièrent : « Vive le roi ! »

Environ une heure après, j'appris que la maison de M. Cormerais était envahie et qu'on brisait tout chez lui; plus tard, on vint me dire que le feu y avait été mis. J'appris ensuite successivement toutes les dévastations qui furent commises dans les autres maisons. Au premier avis que j'avais reçu de ces violences, je m'étais mis en mesure de requérir la force militaire. J'avais préparé à cet effet quatre réquisitions, dont deux ont été portées au général, l'une par M. Beltronneux, l'autre par M. Becker. J'attendais dans une grande anxiété l'effet de ces mesures, lorsqu'enfin la force militaire se montra. Il devenait nécessaire de faire les sommations légales; j'avais déjà pris mon écharpe, mais on me fit observer que ma maison était déjà pillée; que peut-être ma présence pouvait irriter la multitude; et M. de Labrettonnière, deuxième adjoint, se rendit sur le lieu de l'émeute; après la troisième sommation, tout l'attroupement se dissipa devant la force militaire, qui fut cependant obligée de tirer quelques coups de fusil.

On entend ensuite une foule de témoins qui déposent de faits particuliers concernant chacun des accusés. Après quatre audiences consacrées à l'audition des témoins de La Rochelle, on arrive à l'affaire dite du Brault. Nous reproduirons seulement les dépositions qui ont rapport aux faits généraux de cette partie de l'accusation.

M. François Larcade, adjoint au maire de la commune de Saint-Xandre : Le 2 janvier dernier, vers les dix heures du matin, j'appris que les gens de Dompierre, abusant de mon nom et supposant un consentement que je n'avais pas donné, étaient parvenus à embaucher six hommes de mon village par lesquels ils avaient été suivis à Saint-Xandre. J'appris aussi que le nommé Thironneau fils s'était emparé de la caisse du tambour de la garde nationale, qu'un rappel avait été battu, et qu'en définitive ils étaient parvenus à réunir vingt gardes nationaux de la commune de Saint-Xandre, et qu'ils étaient retournés à Dompierre suivis par ces gardes nationaux. Je fus informé le soir qu'un corps de garde avait été établi à Saint-Xandre. Je m'y rendis de suite. Aux questions que je fis en entrant, les hommes du poste répondirent qu'ils étaient là par ordre du commandant Magné. M'étant assuré auprès de M. le maire qu'il n'avait pas été fait de réquisition à la garde nationale, je fis immédiatement appeler le commandant Magné qui se rendit auprès de moi, et qui m'avoua que, cédant à l'importunité, sinon à la contrainte, il avait en effet établi le poste; je le blâmai d'avoir donné un pareil ordre, et j'exigeai qu'il donnât à l'instant un ordre contraire. Porteur de cet ordre, et accompagné du commandant Magné, j'en fis donner lecture aux hommes du poste qui étaient environ cinquante. Je les somma ensuite, au nom de la loi, de se retirer. Ils gardèrent le silence et restèrent immobiles. Je demandai alors quel est celui qui refusait de se retirer; tous me répondirent-ils d'une seule voix. Les observations que je fis sur leur conduite, me valurent de la part de quelques-uns des injures et des menaces; j'entendis même en sortant que l'un d'eux disait aux autres : « J'ai regret de ne lui avoir pas fait ma bannette dans le ventre. » Je rentrai aussitôt au corps de garde, et découvrant ma poitrine : Quel est le lâche qui a parlé ainsi? m'écriai-je, vous venez de vous gorger de pillage à La Rochelle, mettez le comble à vos forfaits en assassinant un père de famille. (Mouvement.) A peine fus-je sorti, que j'entendis Saturnin Gérard s'écrier, en s'adressant à moi : « Sacré charliste d'adjoint, va donc chercher tes médecines chez Cormerais, je les ai bien arrangées aujourd'hui. » J'entendis aussi Thironneau qui, sur le seuil de la porte du corps de garde, disait aux autres : « Comment un homme seul vous fait-il peur, prenez ce bâton-là; casso is-lui les reins, et mettois-le en péces. » Je m'aperçus alors que ma fermeté devenait une imprudence, que mes jours étaient compromis, et je me retirai chez moi.

Le lendemain je fus éveillé par le son du tambour; c'était une faible escouade commandée par le sieur Thironneau qui venait de nouveau embaucher les gens de notre village. Accompagné de son escorte, Thironneau se transporta chez le maire pour lui demander des armes et le drapeau de la commune. La femme seule de M. le maire se trouvait chez elle, elle refusa. Alors Thironneau et son escorte violèrent le domicile du maire et s'emparèrent des armes ainsi que du drapeau de la commune; il rassembla sa troupe d'environ deux cents hommes, et tous se dirigèrent sur le Brault, entraînant sur leur passage quelques habitants des communes qu'ils traversaient.

M. François Marin, cultivateur à Villedoux : Le 3 janvier dernier, vers huit ou neuf heures du matin, trois bandes, deux de Saint-Xandre et une de Marçilly, se dirigeant sur le Brault, passèrent devant chez moi. Quelques-uns me dirent : « Eh bien! venez-vous? » Je leur répondis que je n'étais pas pressé. « Si vous ne venez pas, reprit-il, nous vous fusillerons tous à notre retour, et nous vous brûlerons comme des harengs. Ils me contraignirent donc de partir avec eux. Arrivés au Brault, nous entendîmes un coup de fusil partir d'un chasse-marée, envahi, comme les autres bâtiments, par les troupes qui nous avaient précédés. Aussitôt une centaine de coups partit du milieu des bandes, et mêlés aux cris de Vive le Roi. Le tambour battit ensuite, et on nous fit rassembler pour entendre la lecture de je ne sais quel traité, qui aurait été fait entre les capitaines de navire et les officiers de la garde nationale. Dans ce moment arriva le juge de paix de Marans avec son greffier. Ce magistrat s'avança sur le perron du corps de garde; il fit faire un roulement de tambour, suivi des sommations légales. On ne comprit pas d'abord ce que cela voulait dire; mais lorsque l'explication eut été donnée, il s'éleva un hurra universel. Dans ce moment on demanda la garde-champêtre de Charron auquel le juge-de-peace venait de remettre une lettre pour M. le procureur du Roi. On lui prit cette lettre, dont lecture fut donnée, avec la permission du juge de paix, par le nommé Trion de Villedoux. Pendant cette lecture, je vis briller le feu d'une amorce. Le juge de paix rentra alors dans la caserne de la douane, et le bruit se répandit qu'il était prisonnier. La commune de Villedoux fut chargée de rester pour le garder. Nous

tûmes obligés, nous aussi, de rester, car nous étions gardés à vue par de mauvais sujets des autres communes qui menaçaient de tirer sur nous si nous partions, et parmi lesquels je remarquai Thironneau fils.

Vers minuit, quelques-uns de nous tinrent compagnie au juge-de-peace, ce fut alors qu'un nommé Marillet, de Marçilly, se présenta une hache sur l'épaule, et s'adressa au juge-de-peace qu'il avait demandé, en disant : Où est-il donc, ce b... là? Savez-vous, lui dit-il, que vous avez eu tort de nous parler comme vous avez fait? — C'est possible, répondit le juge; mais quand vous étiez ouvrier, n'obéissiez-vous pas à votre maître; mon maître à moi, c'est la loi, et j'ai dû lui obéir. (Sensation.)

Vers quatre heures du matin, quelques individus vinrent lier conversation avec M. le juge-de-peace. L'un d'eux lui dit : « Croyez-vous que le blé serait trop cher à 6 fr.? — Si tu as de l'argent, dit un second, moi je n'en ai pas, et je veux le blé à 4 francs. — Tu es bon là, interrompit un troisième; moi, je le veux pour rien. » Thironneau fils se tenait alors debout avec son fusil à la main; quel'un lui dit : « Ton fusil n'est pas chargé? — Non, répondit-il, et introduisant la baguette dans le canon, il montra que le fusil contenait une charge d'environ six doigts.

Pendant ce temps-là, le juge de paix ayant gagné Marillet et quelques autres, s'appretait à se retirer sous leur protection et la nôtre, lorsque le nommé Jard, qui était dehors, dit en jurant : «... s'il sort, je tire dessus. » Sur ces entrefaites, les grains furent déchargés sous le commandement de Thironneau fils qui, debout sur la grève, criait : « Le premier chef qui s'y opposera aura affaire à moi, » et en imposait par son attitude menaçante à tout ce qui l'entourait. Apprenant qu'on voulait délivrer le juge de paix, il voulut d'abord s'y opposer, mais il finit par y consentir. A deux reprises différentes nous voulûmes partir, mais des menaces nous arrêtaient. Enfin Thironneau, portant son fusil en sous-officier, se plaça à la droite du juge de paix pour l'escorter. Pendant que nous cheminions, je lui dis, pour me débarrasser de lui, d'aller surveiller le débarquement des grains, ce qu'il fit. Mais auparavant il voulut, dit-il, saluer le juge de paix, et il le déchargea son fusil en l'air. Nous continuâmes notre route sans nouveaux incidents.

M. Jean-Pierre Anglade, lieutenant-colonel, commandant le 9^e léger, en garnison à La Rochelle : Le 4 janvier, le général m'a donné l'ordre de me mettre à la tête d'une colonne de trois cents hommes d'infanterie, vingt-cinq gendarmes et deux pièces d'artillerie. Je devais avec cette colonne me rendre à Marans pour protéger cette ville qui était menacée de pillage. J'avais aussi la mission d'aller au Brault pour dissiper un attroupement qui s'y était formé dans le but d'opérer le chargement des navires prêts à mettre à la voile. Le rassemblement contre lequel je devais agir se composait en presque totalité des gardes nationales des communes de Dompierre, Saint-Xandre, Audilly, Villedoux, Esnaude, Marçilly, Saint-Ouen. Il m'était commandé, eu troisième lieu, d'opérer le désarmement de ces gardes nationales.

En me rendant à Marans, à la tête de la colonne, j'aperçus à quelque distance des hommes armés; m'en étant approché, j'appris que c'étaient les gardes nationaux de Saint-Ouen qui se rendaient en armes au port du Brault, le drapeau déployé. Je leur ordonnai de mettre bas les armes; ils ont obéi sans la moindre résistance. A Marans, où je suis arrivé dans la soirée du 4, M. le maire me fit part des inquiétudes qu'il avait conçues pour la nuit suivante, par suite des menaces qui avaient été faites. Je me suis tenu en mesure de repousser les insurgés; mais ils ne se présentèrent pas. Le lendemain, je me rendis de bonne heure au port du Brault; l'attroupement avait complètement disparu. Je requis M. le maire de Charbon de réunir sa garde nationale, ce qui fut fait. J'annonçai à cette garde assemblée que je venais pour opérer son désarmement, et que, s'il était fait quelque résistance, j'emploierais la force; les armes ont été déposées sans difficulté. Il en a été ainsi dans toutes les autres communes que je parcourus successivement.

L'audition des témoins dans l'affaire du Brault a duré trois jours, et le mercredi 29 mai les plaidoiries ont commencé; quatre jours ont été consacrés aux plaidoiries et aux répliques. M. le président a commencé son résumé le samedi soir, et l'a terminé lundi matin.

Près de seize cents questions ont été posées à MM. les jurés, qui sont entrés en délibération à six heures du matin, et ne sont rentrés en séance qu'à onze heures et demie du soir.

Sur les cinquante accusés, neuf ont été acquittés, sept déclarés coupables de pillage, complicité de pillage, tentative de pillage, sans circonstances atténuantes; vingt-sept déclarés aussi coupables de pillage, mais avec des circonstances atténuantes, et le reste coupable seulement de simples délits de destruction de clôture, de violation de domicile, d'attroupements prohibés avec ou sans armes, de soustraction frauduleuse, d'attentat à la libre circulation des grains, de provocation publique à la désobéissance aux lois, d'outrage envers des fonctionnaires publics, etc.

La Cour, après un délibéré de trois heures, rentre en séance à six heures du matin, et M. le président donne lecture de l'arrêt duquel il résulte que sept ont été condamnés aux travaux forcés à temps; savoir : un à six ans, avec exposition; quatre à cinq ans avec exposition; deux à cinq ans, sans exposition; quatre ont été condamnés à la réclusion, et le reste, cinq, quatre, trois, deux et un an de prison; quelquesuns même à quelques mois, comme convaincus de simples délits. Tous ont été, en outre, condamnés solidairement aux frais envers l'Etat.

Jusqu'au dernier moment les accusés avaient cru qu'ils ne pourraient être tout au plus condamnés qu'à quelques mois de prison; mais lorsqu'ils ont entendu l'arrêt qui prononçait contre quelques-uns d'entre eux la peine des travaux forcés, contre les autres celle de la réclusion, des cris et des sanglots se sont fait entendre, et ont retenti longtemps encore après leur sortie de l'audience.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— RENNES, le 2 juin 1839. — Au moment où on a lu le nouveau règlement ministériel sur le régime intérieur des maisons centrales aux femmes détenues dans la maison de cette ville, l'une d'elles s'est écriée : « Si j'avais su cela, je me serais bien gardée de revenir; mais plus souvent qu'on m'y rattrapera. » Cette réflexion prouve d'avance le bon résultat qu'on doit attendre de la stricte exécution de ce règlement provisoire, jusqu'à ce qu'enfin le régime cellulaire soit mis en pratique; mais il faut se hâter de réformer également celui des bagnes, ou pour mieux dire de supprimer ces lieux de corruption, car autrement on verrait bientôt les criminels commettre leurs méfaits avec les circonstances aggravantes nécessaires pour se faire condamner à la peine des travaux forcés, afin de se soustraire au régime des maisons centrales. En effet, lorsque le nouveau règlement a été lu aux hommes détenus à Rennes, ceux-ci se sont plaints de ce que la règle et l'hygiène auxquelles on voulait les soumettre étaient beaucoup plus dures que celles des bagnes, et plusieurs se sont promis de s'y faire envoyer.

PARIS, 6 JUIN.

— M. Louis-Napoléon d'A... voulait être père, il avait promis

à Rosalie Desjardins, qui demeurait avec lui, de reconnaître triomphalement la paternité qu'il ambitionnait. Rosalie ne tarda pas à prendre un embonpoint qui faisait la joie et l'orgueil de M. Louis-Napoléon d'A... Un jour, on lui présenta une charmante petite créature qui, au dire de tous, avait une ressemblance frappante avec lui. M. Louis-Napoléon d'A... s'empressa de se déclarer père de cet enfant à la mairie du 1^{er} arrondissement. L'enfant, cependant, n'appartenait point à cet heureux père putatif. C'était une petite fille abandonnée par sa mère, pauvre ouvrière, qui l'avait remise à une sage-femme pour le déposer à l'hospice des Enfants-Trouvés. La sage-femme l'avait portée aussitôt à Rosalie Desjardins, qui s'en était rendue mère ainsi que nous venons de le raconter. Aujourd'hui, la fille Denus, la mère de l'enfant abandonné, le réclamait devant le Tribunal, et demandait la rectification de l'acte de naissance. M. Louis-Napoléon d'A... et la fille Rosalie Desjardins ont fait défaut. Le Tribunal, après avoir entendu M^o Boudin, a ordonné la rectification qui lui était demandée.

Malgré ce jugement, une instruction criminelle est commencée en ce qui concerne la supposition d'enfant.

— Mlle Hortense, artiste jeune et jolie, se faisait du mariage la plus douce idée. Mais il lui fallait un époux qui se nourrit, comme elle, de flatteuses illusions, et pour lequel le lien charmant qui devait les unir fût empreint de mystère et de poésie. Un artiste, M. Wolff, lui est présenté, lui plaît, et le contrat sérieux est passé. Mais que sont les rêves de bonheur; que durent les songes d'amour? Bientôt une accablante réalité prend la place des trompeuses chimères, M. Wolff est un infidèle, qui court les bals publics en société très suspecte, et qui ne rentre chez lui que pour maltraiter sa femme. Tel est le triste tableau que présentait à la 4^e chambre la dame Wolff à l'appui de sa demande en séparation de corps. Elle racontait, par l'organe de son défenseur, que son mari fréquentait une lingère des Batignolles, qu'il avait rendue deux fois mère; qu'elle les avait surpris le mardi-gras, à l'aide d'un déguisement, au bal de la rue Saint-Honoré, et que, chose honteuse, le sieur Wolff, prenant sous sa protection son indigne maîtresse, avait dirigé sa fureur et ses coups contre la femme légitime.

Après avoir entendu les défenseurs des parties, et malgré les efforts de l'avocat du sieur Wolff qui a cherché à rejeter sur sa femme la plus grande partie des torts qui ont mis le désordre dans le ménage, le Tribunal a, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, prononcé immédiatement la séparation de corps.

— M. le préfet de police vient de rendre une ordonnance portant :

Art. 1^{er}. A partir de la publication de la présente ordonnance, défense expresse est faite aux armuriers, fabricans ou marchands d'armes de la capitale, ainsi qu'à tous brocanteurs se livrant au commerce des armes de luxe et de celles dites de traite, de détenir à l'avenir, dans leurs boutiques, magasins et ateliers, des fusils de chasse, ou des fusils dits de traite, en état de faire feu immédiatement.

2 Les armes désignées dans l'article précédent ne seront mises en état de faire feu qu'au fur et à mesure des ventes effectuées, et constatées sur le registre exigé par l'ordonnance du roi du 24 juillet 1816, et à la charge de livrer lesdites armes sur-le-champ aux acheteurs.

3. Les armuriers seront tenus de démonter les fusils de chasse ou autres aussitôt qu'ils leur seront confiés pour être réparés, sauf à les remettre en état de faire feu au moment où ils les rendront aux propriétaires.

— La commission pour les travaux d'agrandissement et d'isolement du Palais-de-Justice, a nommé président M. Chabrol-Volvic, et M. Pérignon secrétaire.

— Nous avons rapporté dans un de nos précédens numéros l'arrestation d'une jeune fille qui, au cimetière Montmartre, avait soustrait sur la tombe d'un enfant quelques joujoux que sa mère y avait déposés. Cette jeune fille comparait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle. Elle a dix-sept ans et demi, se nomme Caroline Liniq, et exerce la profession de blanchisseuse; elle est, en outre, prévenue de vagabondage.

La plaignante, M^{me} Deligny, est saisie d'une vive émotion en se présentant devant le Tribunal, et c'est d'une voix brisée qu'elle fait sa déposition.

« Mes moyens, dit cette dame, ne m'avaient pas permis d'élever à mon enfant un monument qui pût rappeler ma douleur... une simple pierre recouvrait tout ce que j'aimais sur la terre... mais chaque jour j'allais m'agenouiller près des restes de ma fille; je lui portais une prière et une fleur... J'avais pensé à mettre sur sa tombe quelques joujoux qu'elle affectionnait... les derniers avec lesquels elle avait joué... C'est une faiblesse, peut-être... mais en regardant ces joujoux, ma fille m'apparaissait... il me semblait voir sur chacun d'eux l'empreinte de ses petites mains... je croyais voir ses joies enfantines, son sourire d'ange... Jugez de ma douleur, de mon désespoir, lorsqu'un jour, arrivant comme à l'ordinaire, près de mon enfant, je vis sa tombe dévastée, et qu'on avait enlevé ce que j'y avais placé. Je pleurai beaucoup, et j'appris bientôt que l'on avait arrêté la personne qui avait commis ce sacrilège. « C'est une jeune fille, me dit-on. — Ah! m'écriai-je, je savais bien que ce ne pouvait pas être une mère! »

La plaignante retourne à sa place au milieu des marques de sympathie de l'auditoire. La prévenue elle-même, les yeux mouillés de larmes, cache sa figure dans son mouchoir.

M. le président : Prévenue, comment est-il possible que vous ayez commis un pareil vol?

La prévenue : La misère ne calcule pas, Monsieur... j'avais faim...

M. le président : A peine si vous aurez tiré quelques sous des objets que vous avez volés.

La prévenue : Avec quelques sous on a du pain.

M. le président : C'est un vol sacrilège dont vous vous êtes rendue coupable... comment n'avez-vous pas été retenue par la sainteté du lieu et la majesté de la tombe?

La prévenue : Oh! Monsieur, vous n'avez jamais eu faim!

M. le président : Ce n'est jamais une raison pour voler... n'avez-vous aucun moyen d'existence?

La prévenue : Depuis longtemps je suis sans ouvrage.

M. le président : Vous êtes en état de vagabondage?

La prévenue : Il le faut bien, puisque je suis dénuée de toute ressource.

M. le président : Ne connaissez-vous personne qui puisse vous réclamer?

La prévenue : Personne!... j'ai travaillé chez des maîtres à Boulogne, mais il m'ont aueune raison pour me réclamer... ils m'ont payée, ils ne me doivent rien... pas même de la pitié...

Le Tribunal condamne Caroline Liniq à quatre mois d'emprisonnement.

— Par une belle soirée du mois de mai, tandis que les amateurs de la solitude et du silence se promenaient sous les frais ombrages

ges du Luxembourg, une mère et sa fille cheminaient tranquillement dans l'allée de l'Observatoire. Rien ne semblait devoir troubler la douceur de leur causerie intime...

On accourut dégager ces pauvres dames, presque sans connaissance : elles ne savent tout d'abord comment expliquer leur triste mésaventure ; mais bientôt le propriétaire des chiens se lasse de les siffler sans résultat...

— Deux malheureux journaliers du département du Haut-Rhin, Peters et Resterin, venant de leur pays pour chercher, à l'approche de la moisson, quelque labeur productif dans les campagnes de la Brie ou de la Beauce...

Le dégat, arrêté par la venue du voisinage, effrayé de la leur qui éclatait dans cette direction, a cependant été assez considérable pour que les deux moissonneurs alsaciens aient dû être ar-

rétés par la gendarmerie de St-Denis, et amenés à la préfecture de police.

— Un vol d'une somme de 6,500 fr. en billets de banque avait été commis, il y a quelques jours, au domicile et au préjudice de la dame Barthélemy Déradiés, âgée de soixante-douze ans...

Les soupçons, dès le premier moment, s'étaient portés sur une jeune personne de vingt-deux ans, Elisa Liebing, modiste, née à Mayence, et qui, descendue dans le même hôtel, s'était rapprochée le plus qu'elle avait pu de la vieille dame...

Elisa Liebing, en la possession de qui on n'a retrouvé qu'une modique somme de 400 fr., nie avec énergie s'être rendue coupable du vol qui lui est imputé ; elle n'en a pas moins été mise à la disposition du parquet...

— Le mandataire de M. Alphonse Noël nous prie d'annoncer que si une condamnation par défaut vient d'être prononcée, ainsi que nous l'avons rapporté dans notre dernier numéro...

La lettre que nous recevons ajoute qu'une opposition au jugement va être formée, et que le débat contradictoire qui s'engagera doit avoir pour résultat d'établir qu'il y a compte à faire entre M. Alphonse Noël et M. Dumoulin.

— Par ordonnance du 14 avril dernier, M. E. Salmon a été nommé notaire à Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Bernardin, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi en date du 16 mai 1839, M. J.-B. Alexandre Poincelet a été nommé avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bénard, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité le 1er juin courant.

— L'ouvrage de M. Valery sur l'Italie, que publient les libraires Aimé André et Baudry, est un livre dont la réputation est faite et le succès établi. Il n'en est aucun qui fasse mieux connaître ce beau pays, si longuement observé et si bien décrit par l'auteur.

Les Voyages historiques de M. Valery sont à la fois l'œuvre d'un littérateur, d'un artiste, d'un savant. La première édition l'avait prouvé ; la seconde prouve en outre qu'un homme de talent qui, malgré le succès, écoute les avis de la critique et revoit consciencieusement son ouvrage, peut, d'un bon livre, faire un livre tout-à-fait irréprochable.

— WALTER-SCOTT, 30 vol. in-8°, belle édition à 30 sous le vol. Il parait un volume tous les samedis, à partir du 1er juin. Le premier volume, contenant QUENTIN DURWARD, est en vente chez l'éditeur, rue de l'Ouest, 42, et chez MARTINON, rue du Coq Saint-Vienne, 4, PILLOUT, rue de la Monnaie, 22, DESCHAMPS, galerie Vivienne et Dutertre, passage Bonrg-Abbé.

On peut dès à présent se procurer chez l'éditeur l'OUVRAGE COMPLET. 30 vol. in-8°. Prix : 45 fr.

— Un de nos meilleurs praticiens, M. le docteur d'Orrozo, vient de publier ses recherches sur l'homéopathie ou théorie des analogues. Les médecins, tant de cette nouvelle école que de l'ancienne, y trouveront des enseignements utiles sous le rapport du progrès et de l'application et des résultats de cette doctrine.

— Deux des ouvrages auxquels l'Académie française, dans sa séance solennelle du 30 mai dernier, vient de décerner des médailles (fondation Monthyon) les CONSEILS AUX MÈRES SUR LES MOYENS DE DIRIGER ET D'INSTRUIRE LEURS FILLES, par M. Théry, et la traduction, par M. Thuot, des ENTRETIENS D'ÉPICTÈTE, ont été publiés par la librairie de M. L. HACHETTE.

Les Conseils aux mères font partie du COURS COMPLET D'ÉDUCATION POUR LES FILLES, dont la deuxième partie (ÉDUCATION MOYENNE DE 10 A 14 ANS) est entièrement terminée.

— La Pâte de café d'Arabie est la seule pâte pectorale qui ait été expérimentée et approuvée par des médecins de tous les hôpitaux de Paris.

— Les concerts des Champs-Élysées ont obtenu une vogue bien méritée par ce délicieux établissement ; il faut dire aussi que jamais salle de concerts ne s'est ouverte sous de plus favorables auspices. L'orchestre, conduit par Durène et Tilmant aîné, chef d'orchestre du Théâtre-Italien, a exécuté en entier la symphonie de Ries, encore inédite en France, avec une vigueur et un ensemble dignes des plus grands éloges.

ITALLIE VOYAGES HISTORIQUES, LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES EN ITALIE. GUIDE RAISONNÉ ET COMPLET DU VOYAGEUR ET DE L'ARTISTE. DEUXIÈME ÉDITION, entièrement revue, corrigée et AUGMENTÉE d'un grand nombre de DESCRIPTIONS de LIEUX, MONUMENTS, TABLEAUX, etc.

BECHET jeune, imprimeur de la Faculté. ENCYCLOPÉDIE DE LA FOLIE, tomes I et II. TRAITÉ DE LA FOLIE DES ANIMAUX. Dans ses rapports avec celle de l'homme et les législations actuelles...

Sirop de Johnson. BREVETÉ. PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS. Les effets de ce sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPHESIES.

Adjudications en justice. dépendances, sise à Gournay-sur-Marne, 4 lieues de Paris; les chambres sont ornées de glaces qui font partie de la vente. Mise à prix : 14,000 fr.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1837.) D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 4 juin 1839, enregistré, Entre : 1° Firmin-Alexandre OUTREQUIN, négociant; 2° Charles-Auguste DE BALSAC, aussi négociant; 3° Jeanne-Marguerite-Olympie BONNEMAISON, épouse dudit sieur Charles-Auguste de Balsac et de la sœur son mari, d'âge autorisé...

S'adresser à M^e J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11. Adjudication définitive, le samedi 15 juin 1839, en l'audience des criées de Paris, d'une MAISON, sise à Paris, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, 39, propre à un hôtel garni. Revenu annuel, 4,700 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

Ventes immobilières. Adjudication préparatoire le 9 juin 1839, heure de midi, en l'étude de M^e d'Anne, notaire à Gentilly, route de Fontainebleau, 1° d'une MAISON, cour et jardin, sis à Gentilly, place de la Fontaine, 6, estimée 12,500 fr. ; 2° d'une MAISON, sise au même lieu, place de la Fontaine, 8, estimée 9,600 fr. ; 3° d'une MAISON, sise au même lieu, place de la Fontaine, 10, estimée 11,200 fr. ; 4° d'une MAISON, sise au même lieu, rue du Petit Gentilly, à la Glacière, 106, estimée 4,500 fr. ; 5°

L'assemblée générale des actionnaires de l'imprimerie Lange Lévy et Co, qui devait avoir lieu le samedi 8 juin, est remise au samedi 22 courant. A vendre une bonne ÉTUDE d'huissier, dans un chef-lieu d'arrondissement, à 35 lieues de Paris. S'adresser à M. Barnabé, huissier, rue Montmartré, 18. A louer, meublé ou non, fraîchement décoré, le petit CHATEAU d'Alges et sa dépendance...

Actes divers. MM. les actionnaires de la société Weynen et Co, constituée par acte reçu Bonnair, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 8 mars 1838, enregistré, sont prévus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 22 juin courant, heure de midi, au siège de la société, rue Vivienne, 2, pour délibérer sur les mesures à prendre par suite de la faillite de M. Weynen.

BOURSE DU 6 JUIN. A TERME. 5 0/0 comptant... 111 » 111 20 111 » 111 20 — Fin courant... 111 20 111 35 111 20 111 35 — Dit... 5245 — pass. — Fin courant... 81 20 81 25 81 20 81 20 R. de Nap. compt. 99 75 100 » 99 75 100 » — Fin courant... 99 95 100 20 99 95 100 20

DECÈS DU 4 JUIN. Mme veuve Aubertin, rue du Faubourg-du-Roule, 44. — Mme Delaunay, rue Sainte-Croix, 4. ACT. de la Banq. 2733 — Emp. romain 101 1/2 Obl. de la Ville 1200 — Esp. — diff. 19 3/4 Caisse Lafitte 1675 — Esp. — pass. 41 1/2 — Dit... 5245 — pass. — 3 0/0... (3 0/0)... 101 1/2 4 Canaux... 1255 — (3 0/0)... 797 60 Caisse hypoth. 797 60 Belgiq. 5 0/0... 101 1/2 — St-Germ... — (Banq.) 797 60 Vers., droite 695 — Empr. piémont. 1670 — gauche 272 50 3 0/0 Portugal... P. à la mer 957 50 Haït. — — — — — — à Orléans 475 — Lots d'Autriche 340